

Échelonnement indiciaire du corps des médecins de la ville de Paris

Délibération 2014 DRH 1026 des 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2014 ;

Modifiée par : Délibération 2017-33 du 12 mai 2017 ;

Délibération 2017-86 du 18 décembre 2017.

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994, modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2014-924 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux médecins territoriaux ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 4 juillet 2014 ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 septembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer l'échelonnement indiciaire du corps des médecins de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. GREGOIRE, au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1 : L'échelonnement indiciaire applicable au corps des médecins de la Ville de Paris est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	Indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2017	Indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2019
Médecin Hors-Classe		
échelon spécial	HEB bis	HEB bis
5 ^{ème} échelon	HEB	HEB

4 ^{ème} échelon	HEA	HEA
3 ^{ème} échelon	1.021	1.027
2 ^{ème} échelon	971	977
1 ^{er} échelon	906	912
Médecin de 1^{ère} classe		
6 ^{ème} échelon	HEA	HEA
5 ^{ème} échelon	1.021	1.027
4 ^{ème} échelon	971	977
3 ^{ème} échelon	906	912
2 ^{ème} échelon	857	862
1 ^{er} échelon	807	813
Médecin de 2^{ème} classe		
9 ^{ème} échelon	971	977
8 ^{ème} échelon	906	912
7 ^{ème} échelon	857	862
6 ^{ème} échelon	807	813
5 ^{ème} échelon	755	762
4 ^{ème} échelon	706	713
3 ^{ème} échelon	659	665
2 ^{ème} échelon	593	600
1 ^{er} échelon	533	542

Délibération 2017-86 du 18 décembre 2017

Article 2 : La présente délibération prend effet le 1^{er} octobre 2014.